

Référé-suspension

L. 521-1 Code de justice administrative

Mémoire en réplique

POUR :

- **NATURE HAUTE MARNE**, association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté n° 417 du 8 janvier 2018 du préfet de la Haute-Marne, dont le siège social est BP 122, 52004 Chaumont, représentée par Sylvie Laage, secrétaire de l'association et Jean-Marie Rollet, président de l'association (*représentante unique*),
- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté du 8 décembre 2018, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;
- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Jacques Leray, porte-parole de l'association ;

[...]

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE

*Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy
75005 PARIS
Tél. : 01 44 68 98 90*

CONTRE :

Arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle (nucléaire)

Production n°1 – Décision attaquée

Cette décision a fait l'objet d'un affichage sur le terrain du projet en avril 2019.

Par le maire de Suzannecourt, Mairie de Suzannecourt, rue des écoles, 52300 Suzannecourt

EN PRÉSENCE DE :

La société SA UNITECH Services, demeurant PARC AVENUE, La Malvesine, La Bouilladise (13720)

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

I- FAITS

La société UNITECH a produit un mémoire en défense dans l'instance en cours.

Ce mémoire appelle des observations en réplique de la part des requérants.

II- DISCUSSION

1. Sur la compétence et la recevabilité

1.1 Sur les délais

La forclusion de la requête principale n'a pas été discutée en défense.

1.2 Sur la notification

Le recours en annulation a fait l'objet d'une notification. Le référé suspension n'a pas besoin d'être notifié (

1.3 Sur l'intérêt donnant qualité à agir

La société UNITECH discute la recevabilité des requérants.

1.3.1 Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Nature Haute Marne

En droit,

L'article L. 142-1 du Code de l'environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

L'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme dispose :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. »

En l'espèce,

L'association a pour objet :

« Cette association a pour but de :

- dans le département de la Haute-Marne et éventuellement dans les régions limitrophes, sauvegarder et restaurer la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux écologiques dont elles dépendent, lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, ou économique, ou esthétique caractérisé, mais aussi au profit des générations futures.

- sensibiliser le public et tout particulièrement la jeunesse à l'étude et la protection de la nature, - promouvoir des études scientifiques,

- veiller à l'intégrité des paysages ruraux ou urbains, notamment en ce qui concerne les grands équilibres entre leurs différents éléments, tant naturels qu'humains. »

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire. Une telle construction porte ainsi atteinte à aux milieux écologiques du fait des rejets de substances radioactives qui seront générés. Ainsi, le projet porte atteinte à l'objet de l'association.

Pour ces actions en vue de protéger l'environnement, Nature Haute Marne bénéficie d'un agrément récemment renouvelé par les services de l'Etat le 8 janvier 2018.

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

L'agrément précédent a été délivré le xxx. Ainsi, l'association Nature Haute Marne existait bien avant le délai d'un an précédant l'affichage en mairie du dépôt de demande de permis de construire (le 22 janvier 2018).

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

Conformément à ces statuts, le conseil d'administration a donné pouvoir à Mme Sylvie Laage et Jean-Marie Rollet, membre du bureau pour représenter l'association lors la présente instance.

Production n° 3-1 – Pièces Nature Haute Marne

Nature Haute Marne a qualité donnant intérêt pour agir l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.2. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association CEDRA 52

En l'espèce,

L'association a pour objet :

« L'association a pour objet:

- de protéger l'environnement et le cadre de vie, dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir,

- de protéger la santé publique, notamment par l'application du principe de précaution

- de rassembler les personnes opposées à l'enfouissement des déchets nucléaires, aux fins de permettre une expression collective et empêcher par tous les moyens légaux et démocratiques tout enfouissement en quelque lieu que ce soit: Ni ici ni ailleurs, mais autrement Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République mais peut également les pratiquer dans les espaces internationaux.»

Production n° 3-2 - Pièces Cedra 52

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire. Une telle construction porte ainsi atteinte à aux milieux écologiques du fait des rejets de substances radioactives qui seront générés. Ainsi, le projet porte atteinte aux générations futures et à l'objet de l'association.

Conformément à ces statuts, le conseil d'administration a donné pouvoir à Jacques LERAY,, porte parole pour représenter l'association lors la présente instance.

Production n° 3-2 – Pièces Cédra 52

L'association Cédra 52 a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.3. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association a pour objet :

«• lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont

liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- *faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».*

Production n° 3-2 - Pièces Réseau "Sortir du nucléaire"

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire occasionnant des pollutions et nuisances dans l'environnement, notamment par le rejet de radionucléides. Cette construction porte atteinte à l'objet statutaire de la requérante.

Pour ces actions en vue de protéger l'environnement, le Réseau "Sortir du nucléaire" bénéficie d'un agrément récemment renouvelé par les services de l'Etat.

Production n° 3-3 - Pièces Réseau "Sortir du nucléaire"

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.4. Sur les personnes physiques requérantes

Les X personnes physiques requérantes demeurent dans un rayon de 5 kilomètres de l'assiette du projet. Certaines d'entre elles sont les premiers voisins du projet. Leurs habitations se situent à une centaine de mètres de la future construction.

Ces requérants, par les rejets dans l'environnement, par le bruit de l'installation, par la perspective qui sera chamboulée, voient leur conditions d'occupation, de jouissance et d'utilisation de leur bien affecté par le projet industriel.

Ils ont donc intérêt à agir.

1.3.5. Sur le dépôt de la requête au fond

Le présent référé suspension a été précédé d'une requête au fond à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme.

Production n° 16 – Accusé de réception de la requête

2. Sur l'urgence

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. [...]»

L'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme dispose :

« La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite. »

Au regard de ces dispositions, l'urgence est présumée.

Cette présomption est confirmée par l'absence de construction sur le terrain d'assiette du projet. Au regard du non respect des procédures par le pétitionnaire, les travaux peuvent survenir à tout moment.

Dès lors, la condition d'urgence est caractérisée.

3. Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte

Il ressort des pièces du dossier que l'auteur de l'acte n'a pas respecté certaines procédures avant son édiction privant d'une garantie fondamentale le public à participer à la décision entreprise. Au fond, le permis de construire a été édité en violation des règles d'urbanisme et de lotissement qui s'imposent tant au pétitionnaire qu'au maire de la commune de Suzannecourt.

3.1 Sur la légalité externe

3.1.1 Sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale

En droit,

L'article R. 423-55 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. »

En l'espèce,

Ce projet de laverie fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Au jour de la délivrance du permis de construire, le 16 avril 2019, l'autorité environnementale n'a émis aucun avis sur l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Dès lors, le permis de construire ne pourra qu'être annulé.

3.1.2 Sur l'absence de procédure de participation du public

En droit,

L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article R. 423-57 du Code de l'environnement dispose :

« Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public. »

L'article R. 423-58 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête. »

En l'espèce,

Le projet requiert une autorisation au titre de la législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Production n° 4 – Justification dépôt de demande autorisation ICPE

Dès lors, une enquête publique doit advenir avant l'édition de l'arrêté de permis de construire contesté.

L'absence d'enquête publique ou de toute procédure de participation du public avant l'édition de l'arrêté de permis de construire a privé le public d'une garantie fondamentale.

L'intention de ne pas respecter la réglementation est démontrée : le bénéficiaire ne souhaitait pas que cette autorisation fasse l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ni d'une enquête publique préalable. Il espérait sans doute éviter le contentieux propre à l'autorisation attaquée.

Par conséquent, l'arrêté sera annulé.

3.1.3 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

3.1.3.1 Sur l'insuffisance d'examen des solutions de substitution raisonnables

En droit,

L'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement dispose :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

En l'espèce,

L'étude ne couvre aucune des solutions de substitution qui pourraient être envisagées pour la création de ces réserves de substitution remplies par pompage en nappes.

L'autorité environnementale souligne cela au regard des contraintes environnementales qui s'attachent au site, aux rejets du site ainsi qu'à l'absence de besoin local de blanchisserie nucléaire.

L'autorité pointe l'insuffisance de l'étude d'impact :

C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier avant sa mise à l'enquête publique, par la production, :

- ***de la justification environnementale du projet après réalisation d'une analyse multi-critères de différentes solutions alternatives au regard des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶) ;***

Production n° 2 – Avis AE, page 4

L'Autorité environnementale détaille :

L'analyse a ensuite porté sur 3 implantations distinctes en France (en Normandie, en Auvergne-Rhône-Alpes et en Grand Est). Le parc d'activité de la Jonchère a été choisi pour son équipement en eau et gaz, sa connexion à la station d'épuration de Thonnance, sa position centrale par rapport aux principaux clients (EDF et ORANO) et sa proximité de grands axes routiers. L'Autorité environnementale considère que bien d'autres sites auraient pu répondre à ces critères...

L'Autorité environnementale note que l'analyse des solutions alternatives a été réalisée en 2 étapes, le choix de la solution de gestion puis le choix du lieu d'implantation, ce qui est une démarche intéressante, mais menée de façon peu convaincante car dépourvue de critères environnementaux. Elle aboutit à une solution peu acceptable d'implantation au sein d'une zone d'aléa fort inondation par remontée de nappe et sur une ZNIEFF.

La solution technique de lavage du linge est décrite, en particulier au regard du niveau de rejet de polluants et des spécifications clients. Le dossier n'évoque toutefois pas d'autres solutions de lavage, moins consommatrice d'eau ou générant moins de pollutions.

Concernant le traitement des eaux, le dossier compare 2 solutions : filtre à sable et ultrafiltration précisant qu'il s'agit des 2 seules techniques pour ce type d'effluents liquides. Le dossier indique que les performances de traitement (essai sur un site existant) sur les polluants physico-chimiques et radiologiques sont très proches. L'ultrafiltration nécessite une maintenance accrue, l'utilisation de produits chimiques pour le nettoyage et génère une production de déchets nettement plus élevée. Le choix s'est donc porté sur le traitement des eaux par filtre à sable.

Pour l'implantation comme pour les technologies de lavage et de traitement des eaux, l'Ae recommande d'élargir le champ des solutions étudiées, pour rechercher un site même proche, mais moins contraint, et de réduire au plus bas les rejets dans les eaux.

Production n° 2 – Avis AE, page 11

Dès lors, le permis de construire est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité. Dès lors, le permis de construire encourt une suspension certaine.

3.2. Sur la légalité interne

3.2.1 Sur la violation du règlement du lotissement

3.2.1.1 Concernant la violation de l'article 9 du lotissement

En droit,

Le règlement du lotissement précise notamment en son article 9 :

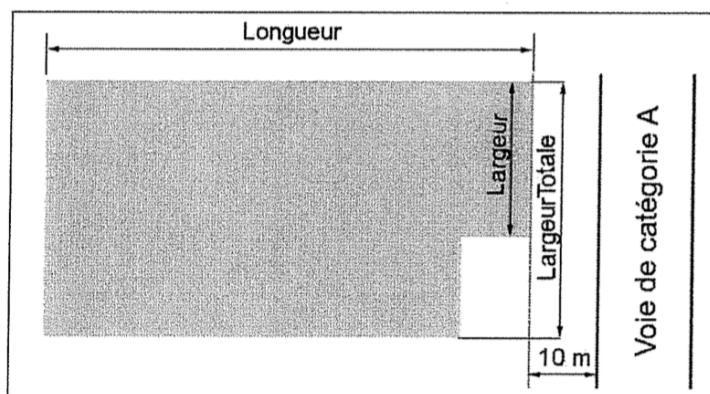
Le long des voies de catégorie A, la façade de la construction (hors constructions de SHOB inférieure ou égale à 30 m²) devra être implantée à 10 mètres de l'alignement de cette voie, sur au moins la moitié de la façade (voir schéma ci-dessous)

Schéma de l'implantation des bâtiments le long des voies de catégorie A :

Longueur : longueur totale du bâtiment

Largeur : largeur de la façade située à l'alignement

Largeur Totale : largeur totale de la façade du bâtiment

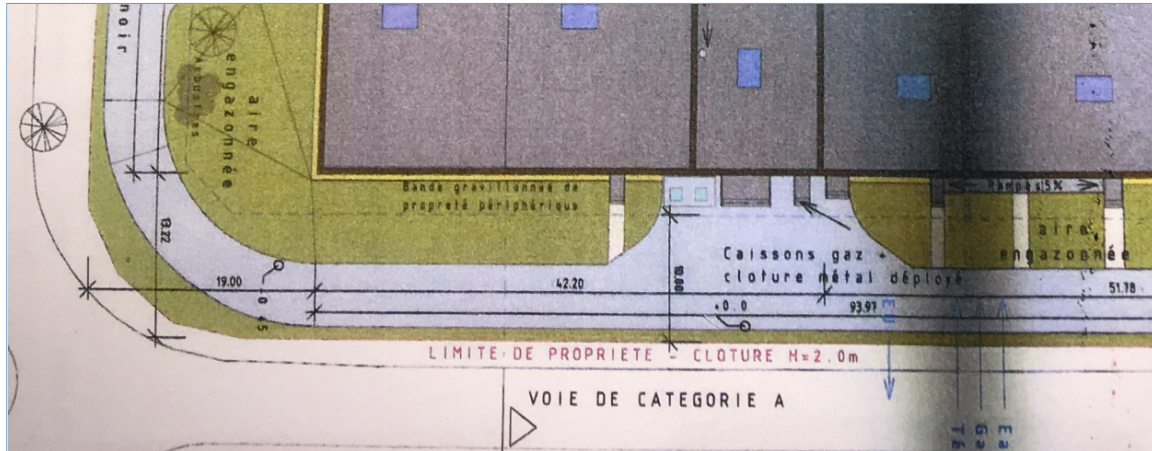


Longueur > Largeur Totale
Largeur > Largeur Totale / 2

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 6

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment, des plans joints à la demande de permis de construire, que moins de la moitié de la façade de la construction est implantée à une distance de 10 mètres de la voirie de catégorie A.



Production n° 7 - Plan de masse du projet (extrait)

Il ressort nettement que si quelques avancées se situent à 10 mètres de la voie de catégorie A, la majeure partie de la façade se situe à 13,22 mètres de celle-ci.

Ainsi, le permis de construire n'a pas été édicté conformément à l'article 9 du règlement du lotissement.

Dès lors, le permis de construire est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

3.2.1.2 Concernant la violation de l'article 7 du lotissement

En droit,

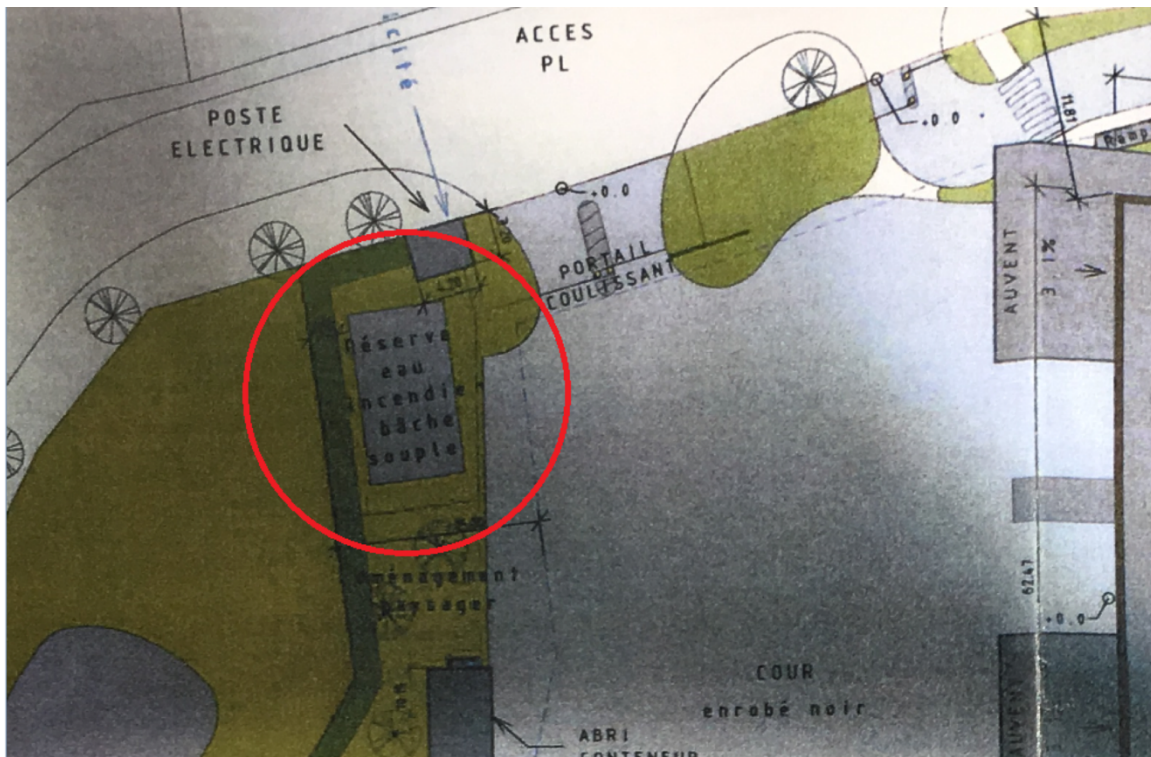
L'article 7 du règlement du lotissement dispose notamment :

« [...] La défense incendie sera assurée au moyen de réserves enterrées. [...] »

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 4

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de massif projet, que la réserve incendie est constituée en bêche souple.



Production n° 7 - Plan masse projet (extrait, entouré par nous)

Dès lors, le permis de construire n'est pas conforme au règlement du lotissement.

Cela est confirmé par l'annexe 4 « Schéma de la bâche eau incendie » (Production n° 11 - Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d'extinction et d'eaux pluviales- Construction).

Dès lors, le permis de construire est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

3.2.1.3 Concernant la violation de l'article 13 du lotissement

En droit,

L'article 13 du règlement du lotissement dispose :

ARTICLE 13 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (Îlot E)

***Rappel** : La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

La hauteur des constructions en façade de la RN67 et de part et d'autres des voies de catégorie A (voir plan de composition PA 4) est limitée à 9 mètres. Le long de la voie située au Sud de l'îlot E seul un bâtiment (1200 m² au sol suivant plan masse joint) sera limité en hauteur à 14m50 au lieu de 12m. Dans le reste de l'îlot E, la hauteur des constructions reste limitée à 12m. Egalement toute cheminée prévue au PC devra impérativement ne pas excéder la hauteur maximum de 14m50.

Production n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier qu'une partie importante de la construction projetée a une hauteur de 15,40 mètres. Certaines cheminées culminent à 15,40 mètres.

Production n° 8 – Plan de coupe

Le plan annexé à l'évaluation préalable à l'autorisation environnementale est plus clair.

Production n° 14 - Annexe plan construction évaluation environnementale

Ces informations sont confirmées par la notice décrivant le projet.

Production n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet, page 2

Dès lors, le permis de construire est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

3.2.1.3 Concernant la violation de l'article 10 du lotissement

En droit,

L'article 10 du règlement du lotissement dispose :

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, y compris les extensions, seront obligatoirement implantées en retrait par rapport aux limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et de 5 mètres minimum.

La construction en limite séparative peut être autorisée moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à cet ouvrage l'exigent.

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 7

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de masse du projet, que l'abri à conteneur se situe à environ 3 mètres de la limite séparative.

Dès lors, le permis de construire est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

III- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits.

La commune sera condamnée à payer aux exposants la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

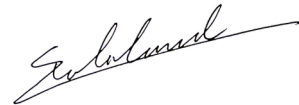
**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-
Champagne de :**

- **SUSPENDRE** l'arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle ;
- **CONDAMNER** la commune à verser à l'ensemble des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, mai 2019

Samuel Delalande

Avocat



Sous toutes réserves

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 – Arrêté de permis de construire n° PC 052 484 18 00001

PRODUCTION n° 2 – Avis de l'autorité environnementale

PRODUCTION n°3-1 - Pièces Nature Haute Marne

PRODUCTION n°3-2 – Pièces CEDRA

PRODUCTION n° 3-3 – Pièces Réseau « Sortir du nucléaire »

PRODUCTION n° 4 - Justification dépôt Autorisation ICPE

PRODUCTION n° 5 - Règlement du lotissement

PRODUCTION n° 6 - Etude d'impact (en trois parties)

PRODUCTION n° 7 - Plan de masse du projet

PRODUCTION n° 8 – Plan de coupe

PRODUCTION n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet

PRODUCTION n° 10 –Fiche IRSN Plutonium

PRODUCTION n° 11 - Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d'extinction et d'eaux pluviales- Construction

PRODUCTION n° 12 – Avis de l'ARS

PRODUCTION n° 13 – Dimension réseau eau

PRODUCTION n° 14 – Annexe plan construction évaluation environnementale

PRODUCTION n° 15 – Accusé de réception de la requête et requête